

**1) SANCTIONS DISCIPLINAIRES**UEFA CHAMPIONS LEAGUE

- **Match LOSC Lille Métropole – FK Robotnicki du 9 août 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Mathieu CHALME pour jeu irrégulier.
- **Match FK Robotnicki – LOSC Lille Métropole du 23 août 2006**
  - ❑ Avertissement aux joueurs Efstathios TAVLARIDIS, Stephan LICHTSTEINER et Jean MAKOUN pour conduite inconvenante.

COUPE UEFA

- **Match OFK Beograd – AJ Auxerre du 8 août 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Jean-Pascal MIGNOT pour jeu irrégulier.
  - ❑ Avertissement au joueur Frédéric THOMAS pour critique d'arbitrage.
  - ❑ Avertissement au joueur Benoît CHEYROU pour jeu irrégulier. Ce joueur ayant ainsi reçu son deuxième avertissement dans la saison en cours, selon des dispositions du règlement de la compétition, il est suspendu pour 1 match de compétition interclubs de l'UEFA. Cette suspension s'appliquera au match AJ Auxerre – OFK Beograd du 24 août 2006.
- **Match BSC Young Boys – Olympique de Marseille du 10 août 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Toifilou MAOULIDA pour conduite inconvenante.
  - ❑ Avertissement au joueur Lorik CANA pour jeu irrégulier. Ce joueur ayant ainsi reçu son deuxième avertissement dans la saison en cours, selon des dispositions du règlement de la compétition, il est suspendu pour 1 match de compétition interclubs de l'UEFA. Cette suspension s'appliquera au match Olympique de Marseille – BSC Young Boys du 24 août 2006.
  - ❑ Expulsion du joueur Taye Talwo ISMAILA pour faute de dernier recours. Sur la base de l'article 10 a du RD, le joueur est suspendu pour 1 match de compétition de l'UEFA. Cette suspension s'appliquera au match Olympique de Marseille – BSC Young Boys du 24 août 2006.
  - ❑ Expulsion du joueur Ronald ZUBAR pour carton rouge direct. Sur la base des dispositions du règlement de la compétition, le joueur concerné est suspendu pour au moins 1 match de compétition de l'UEFA. Cette suspension s'appliquera au match Olympique de Marseille – BSC Young Boys du 24 août 2006. L'Instance de contrôle et de discipline rendra sa décision lors de sa séance du 17 août 2006.
  - ❑ Lors de sa séance du 17 août 2006, l'Instance de contrôle et de discipline s'est saisie des rapports officiels et a rendu la décision suivante :
    - Joueur Ronald ZUBAR
      1. suspension du joueur pour 4 matches de compétition de l'UEFA,
      2. la suspension sera subie comme suit :
        - premier match : Olympique de Marseille – Young Boys du 24 août 2006 ;
        - au surplus soit lors des trois prochains matches de la présente compétition
        - soit lors des trois prochains matches de la prochaine compétition interclubs de l'UEFA pour laquelle le joueur en cause sera qualifié, selon le résultat sportif du match retour de l'Olympique de Marseille contre Young Boys.
    - Olympique de Marseille
      1. une amende de CHF 4.000 à l'encontre de l'Olympique de Marseille.
      2. l'amende soit être payée dans les trente jours à l'adresse indiquée.

3. un appel peut être interjeté contre cette décision (excepté 3 points) dans les 3 jours dès la communication de la présente, conformément aux articles 35, 49 et 52 RD.
4. le club est tenu d'en informer personnellement le joueur concerné quant à cette décision.

#### En fait et en droit

##### Joueur Ronald ZUBAR

A LA 70<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur Ronald ZUBAR, N° 15 de l'Olympique de Marseille a été expulsé pour avoir donné deux coups de poings au thorax du gardien de l'équipe adverse. L'incident a eu lieu dans la surface de réparation.

Le joueur en cause avait déjà reçu, à la 9<sup>ème</sup> minute, un carton jaune. Dans la compétition en cours c'est son deuxième carton jaune. A ce jour, il a reçu dans la compétition en cours deux cartons jaunes dans deux matches différents.

##### Comportement des supporters de Marseille

- Quand les équipes sont entrées sur le terrain, les supporters de Marseille ont allumé 5 feux de Bengale,
- A la 18<sup>ème</sup> minute, les supporters de Marseille ont allumé 2 feux de bengale,
- A la 44<sup>ème</sup> minute, les supporters de Marseille ont allumé 2 feux de bengale,
- A la 57<sup>ème</sup> minute, les supporters de Marseille ont allumé 2 feux de Bengale.

Conformément aux articles 52 des Statuts de l'UEFA et 27 du Règlement disciplinaire de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline (ci-après ; instance) est compétente pour trancher le présent cas.

Tenant compte du principe d'économie de procédure et du lien très étroit entre les deux cas, l'instance a décidé de joindre les procédures dans une même décision.

Dans sa prise de position du 16 août, le club indique en substance ce qui suit :

- Qu'il conteste la présentation des faits telle que contenue dans le rapport de l'arbitre en ce sens que le joueur en cause n'a porté qu'un coup et d'un seul poing au joueur adverse et non pas des coups avec les deux poings.
- Que le geste de ZUBAR est répréhensible et punissable, mais qu'il n'en reste pas moins qu'il n'est que la conséquence d'une provocation du gardien adverse qui, faisant mine de venir l'aider à se relever, l'a en fait insulté à plusieurs reprises.
- Que les joueurs de Marseille ont été victimes d'insultes durant tout le match. ZUBAR a certes mal réagi mais n'a fait que répondre par une agression à d'autres agressions.
- Que l'Instance de contrôle et de discipline doit tenir compte de tous ces éléments.

##### S'agissant du joueur Ronald ZUBAR

Il importe d'entrée de préciser ce qui suit :

Lorsqu'un joueur reçoit un carton rouge direct au cours d'un match, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'un carton jaune, celui-ci reste entier. Dans le cas présent, le joueur ZUBAR avait déjà reçu un carton jaune avant d'être expulsé directement. Selon le principe énoncé, ce carton rouge n'annule pas le jaune reçu précédemment dans le match. Puisque ZUBAR avait déjà reçu un carton jaune dans un autre match, il totalise maintenant deux cartons jaunes reçus dans deux matches différents et ceci entraîne une nouvelle suspension pour un match (art.9 al.2 RD).

En plus de la prise de position du club, qui reconnaît l'incident, il ressort clairement des images vidéos que le joueur en cause a donné un seul coup de poing au gardien adverse lorsque ce dernier est venu vers lui pour l'aider à se lever et non pas deux comme cela est indiqué dans le rapport de l'arbitre du match.

Le fait de donner un coup de poing à son adversaire constitue une voie de fait au sens de l'article 10 al.1 lettre d RD.

L'article 10 al.1 lettre d précité prévoit comme sanction trois matches de suspension à l'encontre du joueur auteur d'une voie de fait. Cette suspension constitue une sanction standard que l'instance peut selon les circonstances l'augmenter ou la réduire. Dans la détermination de la sanction à prononcer, l'instance doit prendre en compte toutes les circonstances tant atténuantes qu'aggravantes (art. 17 RD).

Le joueur en cause soutient qu'il a été provoqué par le joueur de l'équipe adverse, victime de fait.

Dans la pratique des instances disciplinaires de l'UEFA, selon les circonstances, le fait que la personne à sanctionner a été provoquée peut éventuellement être pris en compte comme circonstance atténuante. Si elle est retenue, cette circonstance atténuante peut influencer la quotité de la sanction. Il appartient en effet au seul arbitre de sanctionner tout comportement déviant qui se produit sur le terrain de jeu à l'exclusion pour les joueurs de se faire justice eux-mêmes.

Pour que l'instance examine si la provocation en question constitue ou non une circonstance atténuante, la preuve de celle-ci doit être rapportée. Dans le cas d'espèce, le club n'a pas apporté la preuve des insultes dont ZUBAR ou le reste de l'équipe auraient été l'objet. Dans ces conditions, l'instance ne peut en tenir compte dans la fixation de la sanction.

En se déterminant à la lumière de toutes les circonstances, notamment du fait que le joueur en cause a été averti au cours du même match avant d'être expulsé, ce qui constitue une circonstance aggravante, et aussi du fait qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire à l'UEFA, ce qui constitue une circonstance atténuante, l'instance estime qu'il n'y a pas dans l'ensemble aucun motif lui permettant d'aller au-delà ou en-deçà de la sanction standard prévue à l'article 10 al.1 lettre d RD. Par conséquent, une suspension de 3 matches doit être prononcée à l'encontre de Ronald ZUBAR.

La sanction d'un match de suspension résultant de l'accumulation de deux cartons jaunes reçus dans deux matches différents de la même compétition s'ajoute à ces trois matches de suspension ce qui conduit à une sanction totale de 4 matches.

Conformément aux articles 70 et 71 RD, cette suspension s'applique soit dans la compétition en cours, soit dans une prochaine compétition interclubs de l'UEFA pour laquelle le joueur en cause sera qualifié.

#### S'agissant du comportement des supporters de Marseille

Les engins pyrotechniques constituent un réel danger pour les personnes et les biens. Ce danger est accru dans un lieu comme un stade de football où sont concentrées des centaines de personnes. Pour cette raison, leur simple usage est strictement interdit (art. 11 lettre c RD).

En allumant plus de 14 feux de Bengale au cours de ce match, les supporters de Marseille ont contrevenu à cette disposition, ce que n'a pas contesté le club en cause qui ne s'est pas exprimé à ce sujet dans sa prise de position du 16 août 2006.

Tenant compte de la responsabilité des clubs pour les faits de leurs supporters (art. 6 al.1 RD), Marseille est tenu responsable de l'usage des feux de Bengale par ses supporters et doit être sanctionnée en conséquence.

Dans la fixation de la sanction (art. 14 RD en relation avec art. 17 RD) ; l'instance tient compte du fait que les antécédents du club en cause en la matière sont considérables (Marseille a été sanctionnée à 20 reprises pour le comportement incorrect de ses supporters ces cinq dernières années). Dans ces circonstances, l'instance est d'avis qu'une amende de CHF 4.000 est une sanction proportionnée.

Cette décision peut être attaquée devant l'Instance d'appel de l'UEFA aux conditions indiquées aux articles 35, 49 et 52 du Règlement disciplinaire de l'UEFA .

- **Match FK Rabotnicki – LOSC Lille Métropole du 23 août 2006**
  - ❑ Avertissement aux joueurs Efstathios TAVLARIDIS, Stephan LICHSTEINER et Jean MAKOUN pour conduite inconvenante.
- **Match AJ Auxerre - OFK Beograd du 24 août 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Alain TRAORE pour jeu irrégulier.
- **Match Olympique de Marseille – BSC Young Boys du 24 août 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Cédric CARRASSO pour conduite inconvenante.
  - ❑ Avertissement au joueur Habib BEYE pour jeu irrégulier.

#### COUPE INTERTOTO

- **Match AJ Auxerre – FC Farul Constanta du 15 juillet 2006**
  - ❑ Avertissement aux joueurs Younes KABOUL et Bacary SAGNA pour jeu irrégulier.
- **Match FC Farul Constanta – AJ Auxerre du 22 juillet 2006**
  - ❑ Avertissement aux joueurs Lionel MATHIS et Benoît CHEYROU pour jeu irrégulier.
- **Match FC Dnipro Dnipropetrovsk – Olympique de Marseille du 22 juillet 2006**
  - ❑ Avertissement au joueur Ronald ZUBAR pour croc-en-jambe.
  - ❑ Avertissement au joueur Lorik CANA pour jeu irrégulier.

#### 5<sup>ème</sup> CHAMPIONNAT D'EUROPE FEMININ DES MOINS DE 19 ANS

- **Match Allemagne – France du 22 juillet 2006**
  - ❑ Avertissement à la joueuse Caroline PIZZALA pour conduite inconvenante.

## **2) RESULTAT DU TIRAGE AU SORT DU 25 AOUT 2006 A MONACO DE LA COUPE UEFA 2006/2007**

Matches aller : jeudi 14 septembre 2006

Matches retour : jeudi 28 septembre 2006

Darry City FC - Paris Saint Germain FC

FC Schalke 04 – AS Nancy Lorraine

Ethnikos Achnas FC – RC Lens

Olympique de Marseille – FK Mlada Boleslav

NK Dinamo Zagreb – AJ Auxerre

## **3) DESIGNATIONS D'ARBITRES**

### UEFA CHAMPIONS LEAGUE

- **Match LOSC Lille Métropole – FK Rabotnicki du 9 août 2006**
  - Délégué UEFA : M. Metin KAZANCIOGLU (Turquie)
  - Observateur d'arbitres : M. Francesco BIANCHI (Suisse)

➤ **Match FK Rabotnicki – LOSC Lille Métropole du 23 août 2006**

Délégué UEFA : M. Michel PRALONG (Suisse)  
Observateur d'arbitres : m ; Hugh DALLAS (Ecosse)

COUPE UEFA

➤ **Match OFK Beograd – AJ Auxerre du 8 août 2006**

Arbitre : M. Tsvetan GEORGIEV (Bulgarie)  
Arbitre assistant 1 : M. Venzislav GAVRILOV  
Arbitre assistant 2 : M. Vesselin MICHEV  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Domitar DIMITROV  
Délégué UEFA : M. Ioan Angelo LUPESCU (Roumanie)  
Observateur d'arbitres : M. Alfredo TRENTALANGE (Italie)

➤ **Match BSC Young Boys – Olympique de Marseille du 10 août 2006**

Arbitre : M. Bernhard BRUGGER (Autriche)  
Arbitre assistant 1 : M. Norbert SCHWAB  
Arbitre assistant 2 : M. René ZECHNER  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Robert SCHÖRGENHOFER  
Délégué UEFA : M. Sergio DI CESARE (Italie)  
Observateur d'arbitres : M. Patrick FENECH (Malte)

➤ **Match Olympique de Marseille – BSC Young Boys du 24 août 2006**

Arbitre : M. Emil BOZINOVSKI (MKD)  
Arbitre assistant 1 : M. Tode TIKOSKI  
Arbitre assistant 2 : M. Marjan KIROVSKI  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Aleksandar STAVREV  
Délégué UEFA : M. Jean-François CRUCKE (Belgique)  
Observateur d'arbitres : M. Luigi AGNOLIN (Italie)

➤ **Match AJ Auxerre – OFK Beograd du 24 août 2006**

Arbitre : M. Alfonso PEREZ BURRULL (Espagne)  
Arbitre assistant 1 : M. Jesus CALVO GUADAMURO  
Arbitre assistant 2 : M. Victoriano DIAZ CASADO  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Carlos VELASCO CARBALLO  
Délégué UEFA : M. Alexis PONNET (Belgique)  
Observateur d'arbitres : M. Urs MEIER (Suisse)

COUPE INTERTOTO

➤ **Match FC Dnipro Dnipropetrovsk – Olympique de Marseille du 22 juillet 2006**

Arbitre : M. Howard Melton WEBB (Angleterre)  
Arbitre assistant 1 : M. Kevin PIKE  
Arbitre assistant 2 : M. Gavin WARD  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Victor SHVETSOV (Ukraine)  
Délégué UEFA : M. Ivan Borissov LEKOV (Bulgarie)  
Observateur d'arbitres : M. Hans REIJGWART (Pays-Bas)

➤ **Match FC Farul Constanta – AJ Auxerre du 22 juillet 2006**

Arbitre : M. Bruno Miguel DUARTE PAIXAO (Portugal)  
Arbitre assistant 1 : M. Joao FERREIRA DOS SANTOS  
Arbitre assistant 2 : M. Sergio David GOUVEIA SERRAO  
4<sup>ème</sup> officiel : M. Nicolae MARODIN (Roumanie)  
Délégué UEFA : Professeur Bujar KASMI (Albanie)  
Observateur d'arbitres : Docteur Vaclav KRONDL (République Tchèque)

#### 4) CONTROLES ANTI DOPAGE

SAISON 2005/2006

##### CONTROLES INOPINES :

- US MACOURIA / COSMA FOOT du 14/05/2006  
Finale Coupe de Guyane  
Soit 6 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
- CSC 5 CHAILLY / VILLECRESNES 5 du 14/05/2006  
Division d'Honneur  
Soit 8 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
- FINALE LIGUE ANTILLES du 26/05/2006  
Soit 4 prélèvements  
**Résultats négatifs**
- AS MONT DORE / JS BACO du 27/05/2006  
FINALE COUPE DE NOUVELLE CALEDONIE  
Soit 4 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
- PARIS SAINT-GERMAIN / AS MONACO du 04/06/2006  
FINALE DU CHAMPIONNAT NATIONAL 18 ANS  
Soit 6 prélèvements  
**Résultats négatifs**
- US MATOURY / CLUB FRANSCICAIN du 07/06/2006  
COUPE DES CLUBS CHAMPIONS D'OUTRE MER  
Soit 4 prélèvements  
**Résultats négatifs**
  - ◆ 661 prélèvements
  - ◆ 627 résultats négatifs
  - ◆ 18 résultats non parvenus
  - ◆ 16 résultats positifs

##### FIFA WORLD CUP – ALLEMAGNE 2006

- FRANCE/ SUISSE du 13/06/2006  
Soit 2 prélèvements  
**Résultats négatifs**
- BRESIL / FRANCE du 01/07/2006  
Soit 2 prélèvements  
**Résultats négatifs**
- ITALY / FRANCE du 09/07/2006  
Soit 2 prélèvements  
**Résultats négatifs**

### **UEFA : CHAMPIONNAT D'EUROPE FEMININ – 19 ANS (Suisse):**

- ALLEMAGNE / FRANCE du 22/07/2006  
Soit 2 prélèvements  
**Résultats négatifs**

### **FIFA : CHAMPIONNAT DU MONDE FEMININ DES MOINS DE 20 ANS (Russie) :**

- ETATS-UNIS / FRANCE du 24/08/2006  
Soit 2 prélèvements  
**Résultats négatifs**

<b>SAISON 2006/2007</b>
-------------------------

### **CONTROLES INOPINES :**

- LE MANS UC 72 du 18/07/2006  
Contrôle à l'entraînement  
Ligue 1  
Soit 8 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
  - SS CAPRICORNE / SS RIVIERE SPORT du 22/07/2006  
Championnat D1 promotionnelle (Ligue de la Réunion)  
Soit 4 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
  - GRENOBLE FOOT 38 du 26/07/2006  
Contrôle à l'entraînement  
Ligue 2  
Soit 4 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
  - SM CAEN / LIBOURNE SAINT-SEURIN du 28/07/2006  
Ligue 2  
Soit 6 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
  - STADE DE REIMS / STADE BRESTOIS du 28/07/2006  
Ligue 2  
Soit 6 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
  - FC NANTES du 03/08/2006  
Contrôle à l'entraînement  
Ligue 1  
Soit 6 prélèvements  
**Résultats non parvenus**
- ◆ **34 prélèvements**
  - ◆ **34 résultats non parvenus**